

Deuxième Partie

Le pouvoir de l'arbitre

« Une société consensuelle, où la part du dirigisme étatique diminuerait, constituerait un terrain très favorable à l'ordre négocié (...). Cependant, le consensus ne peut se réaliser s'il reste au stade des bonnes intentions. Et je vois deux dangers redoutables auxquels se trouvent déjà confrontés nos sociétés post-industrielles. Le premier réside dans la persistance, voire l'accroissement, des disparités socio-économiques : tout concorde pour dire qu'à partir d'un certain degré, elles sont inconciliables avec l'ordre négocié (...). Le second péril réside dans l'épreuve de la diversité. Le pluralisme se portait bien, il y a encore peu de temps (...). Mais depuis peu, des voix s'élèvent, dénonçant la peste communautaire, le tribalisme et le communautarisme. Peut-on à la fois exalter les différences, s'abreuver aux identités et construire une société reposant sur la recherche de l'harmonie et du bon vouloir ? »

Norbert Rouland ¹.

1. In *Aux confins du droit, anthropologie juridique de la modernité*, Odile Jacob, 1996.

Chapitre 3

Le droit privé à la conquête du monde

Les parlementaires de tout poil n'auraient pas dû abandonner les questions de droit aux juristes.

Certes, la mondialisation des échanges commerciaux a bel et bien transformé les relations internationales (privées, publiques, commerciales, culturelles...) en des rapports ordinaires, intégrés au quotidien et comparables à ceux qui se déroulent dans un village. Le monde est devenu une communauté — ou du moins le monde interconnecté, c'est-à-dire le monde occidental, donc le monde fondant son expansion sur celle de ses échanges. Mais le bouillonnement de transactions et de trocs qui s'y déroulent lui donne toute sa consistance, uniquement grâce au liant que les juristes lui fournissent. Le droit commercial, désormais international et uniformisé, a autant assuré l'expansion du village mondial que le

